

BVSA : STATUTS d'Origine

I - BUT et COMPOSITION

Article 1 :

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

BIEN VIVRE à SAINTE-ANNE

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Reims, au 30 rue Clovis Chézel et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 :

L'association dite « BIEN VIVRE à SAINTE-ANNE » a pour objet :

- d'étudier les problèmes des habitants du quartier d'ordre matériel, social, culturel, sanitaire, sportif , de cadre de vie, d'urbanisme et d'environnement,
- d'élaborer et de promouvoir les réponses et les partenariats correspondants,
- de coordonner et d'animer les réalisations envisagées,
- d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des institutions.

L'association vise la participation des habitants à la vie de la cité et la démocratie locale ; elle s'interdit toute propagande politique ou confessionnelle..

Article 3 :

L'association se compose de :

- Membres fondateurs.

Sont considérés comme tels les personnes physiques qui ont versé lors de la constitution de l'association une somme de 50 francs minimum.

- Membres actifs

Sont considérés comme tels les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et à jour de leur cotisation. Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis.

- Membres associés :

Sont considérés comme tels les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et souhaitent travailler en partenariat avec l'association. Leur participation à la vie de l'association relève d'une décision du Conseil d'administration. Ces membres associés ne sont pas soumis à cotisation et ne participent pas aux votes décisionnels.

Article 5

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- ceux qui auront donné leur démission,
- ceux qui auront été radiés par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour manquement aux obligations imposées par les présents statuts et le règlement intérieur. Le membre proposé à la radiation sera prévenu au moins 15 jours avant la date du Conseil d'administration du motif de son éventuelle radiation. Il sera invité à présenter sa défense devant le Conseil.

Article 6 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et participations aux activités versées par les membres,
- du revenu de ses biens,
- des subventions qui peuvent lui être consenties,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :

- un compte de résultats,
- un compte de bilan.

II – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8

Le fonctionnement de l'association repose sur :

- une Assemblée générale,
- un Conseil d'administration,
- un Bureau.

Article 9 :

L'Assemblée générale se compose de tous les membres adhérents de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (pouvoir), sauf en ce qui concerne la modification des statuts. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président du Conseil d'administration. Pour délibérer valablement, elle doit réunir un tiers des membres présents ou représentés.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du Conseil d'administration ou par un tiers des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et communiqué aux membres, au moins 15 jours à l'avance

Compétence :

L'Assemblée générale émet son avis sur toute proposition qui touche aux orientations de l'association. Elle entend le rapport moral et financier, le rapport du vérificateur des comptes. Elle se prononce par un vote sur le rapport d'activité, le rapport financier et le budget provisionnel. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle approuve le règlement intérieur. Elle désigne le vérificateur des comptes, en dehors des membres du Conseil d'administration. Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous.

Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 12 à 18 membres.

Le Conseil d'administration est composé de personnes physiques telles que définies à l'article 3.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans et renouvelés par tiers tous les ans. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par voie de tirage au sort, lors de la première Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Pour délibérer valablement, les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien)

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 11

Le Conseil d'administration peut coopter ou associer à ses travaux, de manière permanente ou ponctuelle, des membres ou des personnes qualifiées. Elles ne prennent pas part aux votes.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau qui se réunit au moins deux fois par trimestre et est composé de la manière suivante :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Il est rééligible.

Article 12

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions pour un ou plusieurs objets précisément déterminés et le remplacent en cas d'empêchement ;
- le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- le trésorier tient les comptes de l'association.

Article 13 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles ; ils font l'objet d'une décision du Bureau. Des justificatifs des frais sont à fournir.

III - MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION

S'il l'estime nécessaire, le Conseil d'administration peut convoquer à tout moment une Assemblée générale extraordinaire. La majorité requise pour délibérer valablement est portée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts, à la condition que celle-ci ait été portée à la connaissance des membres, au moins un mois à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 14 :

La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, au moins un mois à l'avance et réunissant au moins trois quarts des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et elle pourra alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne deux liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif ou le règlement du passif, en se conformant aux lois en vigueur. Ils attribuent l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 15 :

Un règlement intérieur détermine les conditions particulières de fonctionnement de l'association et du (ou des) établissement(s) qu'elle serait appelé à gérer.

Création de l'Association : Le 7 Décembre 1978

Association déclarée le 14 décembre 1978 à la Sous-Préfecture de Reims sous le N° 3905

Déclaration insérée au Journal officiel le 24 Décembre 1978

: